



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021 – 04 - MQ

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

### ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

#### **MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE**

-----

**Société : L.T.P. LOISEL**

**Carrière « Le Moulinet » sur les communes  
d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle-Urée**

---

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la société L.T.P. LOISEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle Urée ;
- Vu** le dossier déposé le 6 mars 2020, modifié le 4 décembre 2020 par la société L.T.P. LOISEL portant à la connaissance du préfet de la Manche diverses modifications des conditions d'exploitation de sa carrière dite « Le Moulinet » située sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et la Chapelle Urée ;
- Vu** le rapport et le projet d'arrêté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 22 décembre 2020 adressé à la société L.T.P. LOISEL, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire, en date du 5 janvier 2021, indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;



**Considérant ce qui suit :**

- que les modifications portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :**

Les articles 1, 13, 23, 31 et 32 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 autorisant la société L.T.P. LOISEL à exploiter la carrière de roches massives située sur les communes d'Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle Urée sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION et ACTIVITÉS**

*Le périmètre sur lequel porte l'autorisation délivrée par l'arrêté du 3 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :*

*Le plan cadastral précisant les parcelles est joint en annexe 1 du présent arrêté et se substitue à celui annexé à l'arrêté du 3 juillet 1998.*

*L'autorisation porte sur les activités suivantes :*

<i>RUBRIQUE I.C.P.E</i>	<i>DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS</i>	<i>A/D /NC</i>	<i>DESCRIPTION</i>
<i>2510-1</i>	<i>Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.</i>	<i>A</i>	<i>Extraction de cornéenne sur une superficie totale de <b>12,78 ha</b> e dont <b>7,10 ha</b> en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de <b>150 000 tonnes</b> et une production moyenne de <b>130 000 tonnes</b>.</i>

2515-1-b	<p><i>Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</i></p> <p><i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i></p> <p><i>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i></p>	D	<p><i>Installations de traitement des matériaux d'une puissance totale inférieure ou égale à <b>200 kW</b></i></p>
----------	---	---	--

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune	N° de section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle  en m <sup>2</sup>	Surface autorisée AP 1998  en m <sup>2</sup>	Surface autorisée par le présent arrêté  en m <sup>2</sup>
Isigny-le-Buat	346 C	14	6520	6520	6520
Isigny-le-Buat	346 C	15	4580	4580	4580
Isigny-le-Buat	346 C	16	1580	1580	1580
Isigny-le-Buat	346 C	17	2360	2360	2360
Isigny-le-Buat	346 C	18	1560	1560	1560
Isigny-le-Buat	346 C	23	4030	4030	4030
Isigny-le-Buat	346 C	24	1070	1070	1070
Isigny-le-Buat	346 C	25	440	440	440
Isigny-le-Buat	346 C	26	580	580	580
Isigny-le-Buat	346 C	27	4320	4320	4320
Isigny-le-Buat	346 C	28	1520	1520	1520
Isigny-le-Buat	346 C	29	2870	2870	2870
Isigny-le-Buat	346 C	32	1440	1440	1440
Isigny-le-Buat	346 C	725	1011	1011	1011
Isigny-le-Buat	346 C	727	134	134	134
Isigny-le-Buat	346 C	729	7100	7100	7100
La Chapelle Urée	ZD	41	100	100	100
Isigny-le-Buat	346 C	48	3960	3960	3960

Isigny-le-Buat	346 C	806 (ex 51)	70	250	70
Isigny-le-Buat	346 C	52	630	630	630
Isigny-le-Buat	346 C	807 (ex 53)	18020	17840	18020
Isigny-le-Buat	346 C	730	2881	2881	2881
Isigny-le-Buat	346 C	732	6213	6213	6213
Isigny-le-Buat	346 C	734	29087	29087	29087
Isigny-le-Buat	346 C	736	3905	3905	3905
Reffuveille	ZL	81	13412	13412	13412
Isigny-le-Buat	346 C	30	210	-	210
Isigny-le-Buat	346 C	31	2970	-	2970
Isigny-le-Buat	346 C	50 pp	550	550	230
Isigny-le-Buat	346 C	33 pp	940	-	403
Reffuveille	ZL	67 pp	7650	-	350
Isigny-le-Buat	346 C	877 pp	15417	-	4255
			<b>TOTAL</b>	<b>119943</b>	<b>127811</b>

## **ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **13.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet de toutes les eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et les eaux de lavage) est **interdit** dans la rivière « Le Moulinet ».

**Le circuit fermé** de traitement des eaux de la carrière (cf annexe 3 du présent arrêté) est le suivant :

- une zone tampon, « l'étage 0 », d'un volume utile minimum de 3 000 m<sup>3</sup>, le carreau de la carrière permet de stocker les eaux d'exhaure. Le carreau a une pente inversée par rapport au bassin de décantation n°1 située en contre-bas, à proximité de la rivière « Le Moulinet ». Seule la surverse de ce carreau, en cas d'épisode pluvieux très important, est dirigée vers le bassin n°1.
- Un bassin de décantation n°1, d'un volume utile minimum de 600 m<sup>3</sup> récupère :
  - par gravité, les eaux d'exhaure, de surverse du carreau et les eaux de ruissellement de la zone de remblais située en contre-bas de « l'étage 0 » ;
  - par gravité, les eaux de ruissellement des installations de traitement des matériaux (concassage) et des zones de stockage des matériaux ;
  - les eaux pompées depuis le bassin de décantation n°2.

Ce bassin n°1 est équipé d'une sonde de mesure en continu du pH (avec enregistrement automatique) qui déclenche la mise en route du trommel en cas de ph inférieur à 5,5 afin d'obtenir des eaux dans le bassin de traitement avec un pH compris entre 5,5 et 8,5.

- Un bassin de décantation n°2, d'un volume utile minimum de 600 m<sup>3</sup> récupère :
  - par gravité, les eaux de l'aire étanche, bétonnée, de lavage après passage dans un débourbeur/déshuileur ;
  - les eaux, par surverse, du bassin de traitement des eaux.
- Un bassin de traitement des eaux, d'un volume utile minimum de 300 m<sup>3</sup> récupère :
  - par gravité, une partie des eaux du bassin n°1 traitées, en sortie de trommel (traitement par calcaire) ;
  - par gravité, l'autre partie des eaux du bassin n°1 ;
  - les eaux pompées depuis le bassin de décantation n°2, en cas de niveau bas du bassin de traitement des eaux.

Ce bassin est utilisé pour l'alimentation des eaux du système d'aspersion des installations de traitement des matériaux, d'arrosage des pistes et du rotoluve (lavage des roues des camions).

### **ARTICLE 23 : PHASAGE**

Le plan de phasage d'exploitation visé à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 est abrogé et remplacé par les plans de phasage d'exploitation figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 31 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Le plan de remise en état visé à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le plan de remise en état figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTES FINANCIÈRES**

Les montants des garanties financières à constituer sont modifiés comme suit :

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes suivantes sont fixés aux montants suivants (plans des garanties financières en annexes 3) :

- de 2020 à 2023 : **245 879 € TTC**

- à partir de 2024 : **220 975 € TTC** et cela jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté Préfectoral

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 100 = 109,8 [août 2020] et TVA = 20 %.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICATION**

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairies de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Isigny-le-Buat, Reffuveille et La Chapelle-Urée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société L.T.P Loisel S.A.S.

Saint-Lô, le - 7 JAN. 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire n° 2021-04-MQ  
en date du **7 JAN. 2021**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

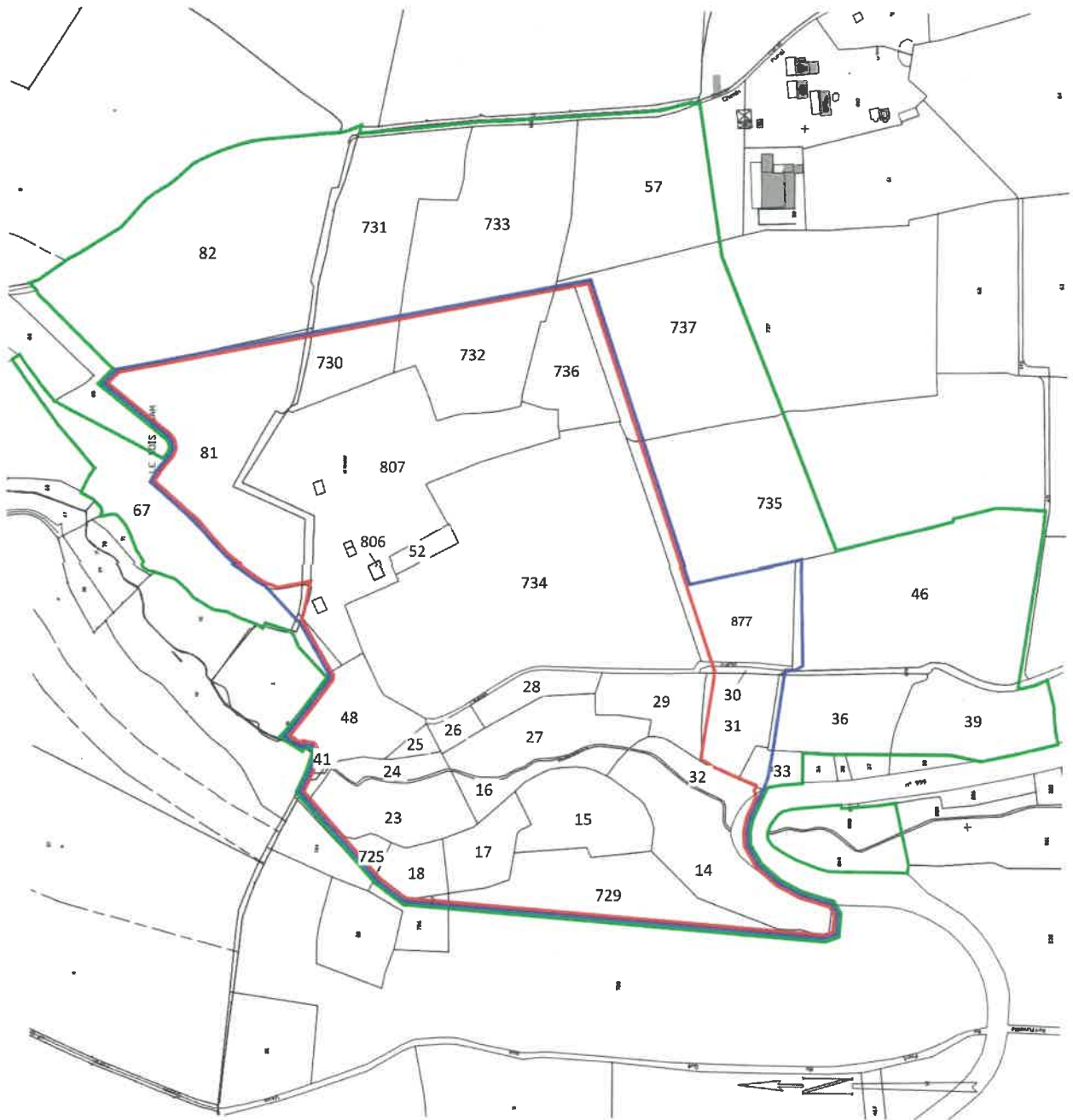
**L.T.P. LOISEL**

**Carrière d'Isigny-le-Buat**

**Annexes à l'arrêté préfectoral**

- **Annexe 1 : plan cadastral**
  
- **Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation et de garanties financières**  
annexe 2.0 : plan actuel  
annexe 2.1 : 2020 à 2023  
annexe 2.2 : 2024 à 2028
  
- **Annexe 3 : circuit et traitement des eaux**
  
- **Annexe 4 : plan de remise en état**

**Carrière Le Moulinet - Plan cadastral et limites diverses**



- Légende:**
- Limite I.C.P.E. ancien périmètre
  - Nouveau périmètre
  - Propriété S.C.I.

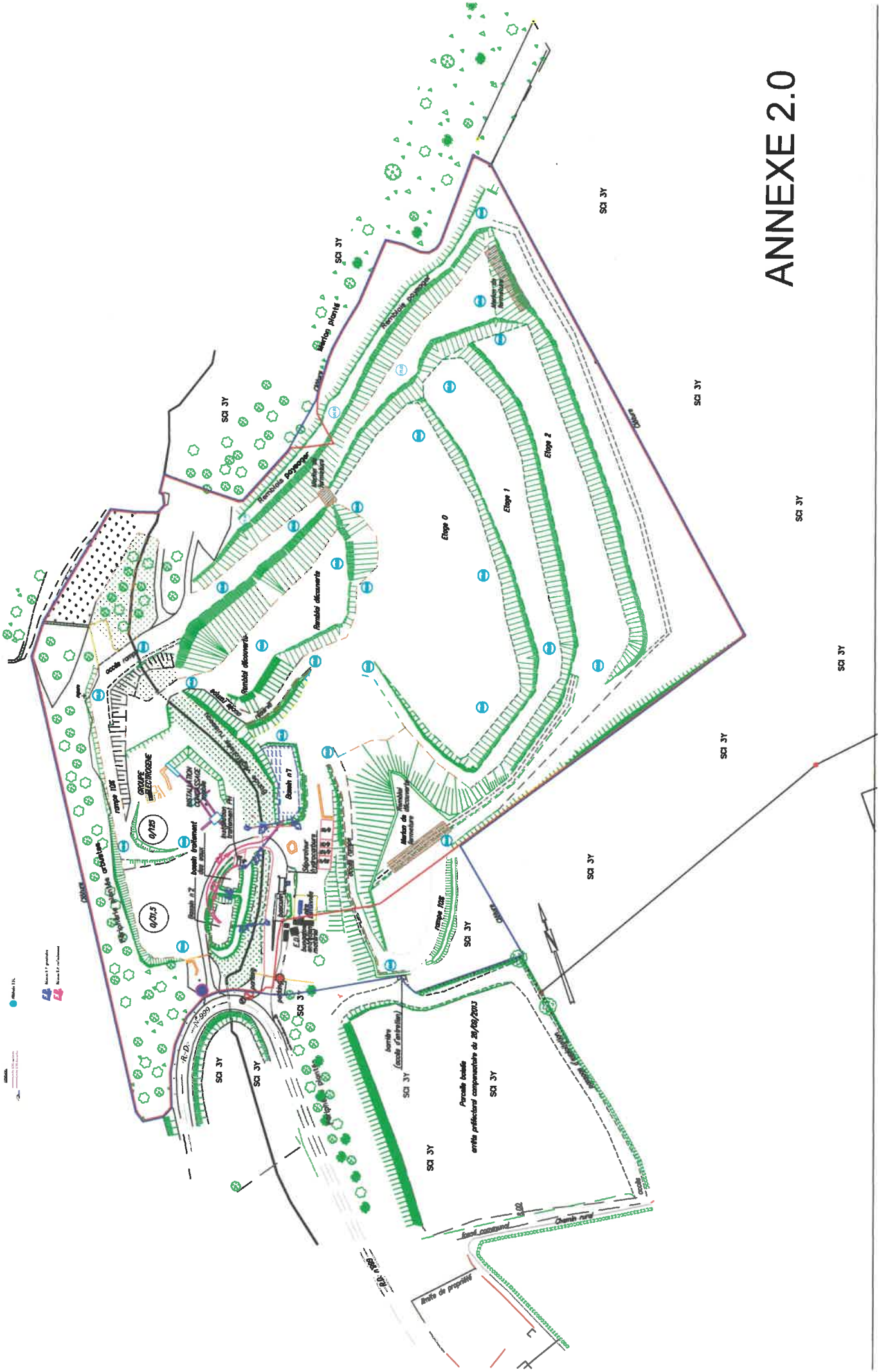
	Commune de Montigny		
	Carrière "Le Moulinet" R.D. n°977		
Date	Établi par	Vérifié par	Ech:
29/10/19	Ph. Langelier	D. Letellier	

# ANNEXE 1



Commune de Bouchain Service des Urbanismes Rue de la République 59 110 Bouchain Tél. 03 20 97 00 00 Fax 03 20 97 00 01 E-mail : urbanisme@bouchain.fr	
Date de l'étude d'urbanisme : Date de la délibération : Date de la mise en œuvre :	

échelle : 1/500  
 Niveau 1 : parcelles  
 Niveau 2 : équipements

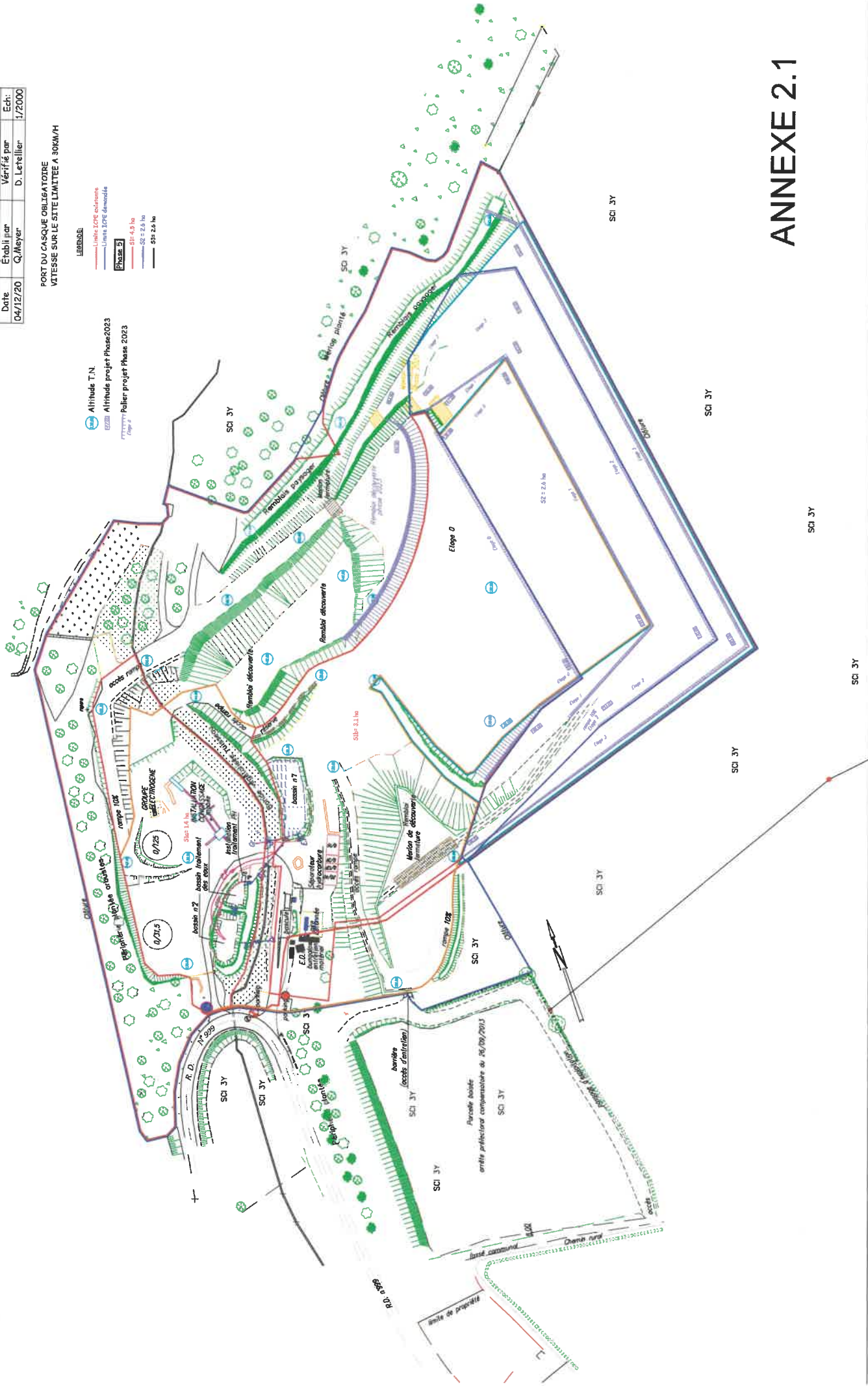


# ANNEXE 2.0



Commune de Montigny	
Carrière "Le Moulinet" R.D. n°977	
Plan projet phase 2023	
Date	Établi par
04/12/20	Q.Meyer
Vérifiés par	
D. Letellier	
Ech:	
1/2000	

PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE  
VITESSE SUR LE SITE LIMITÉE À 30KM/H



Altitude T.N.  
Altitude projet Phase 2023  
Feller projet Phase 2023

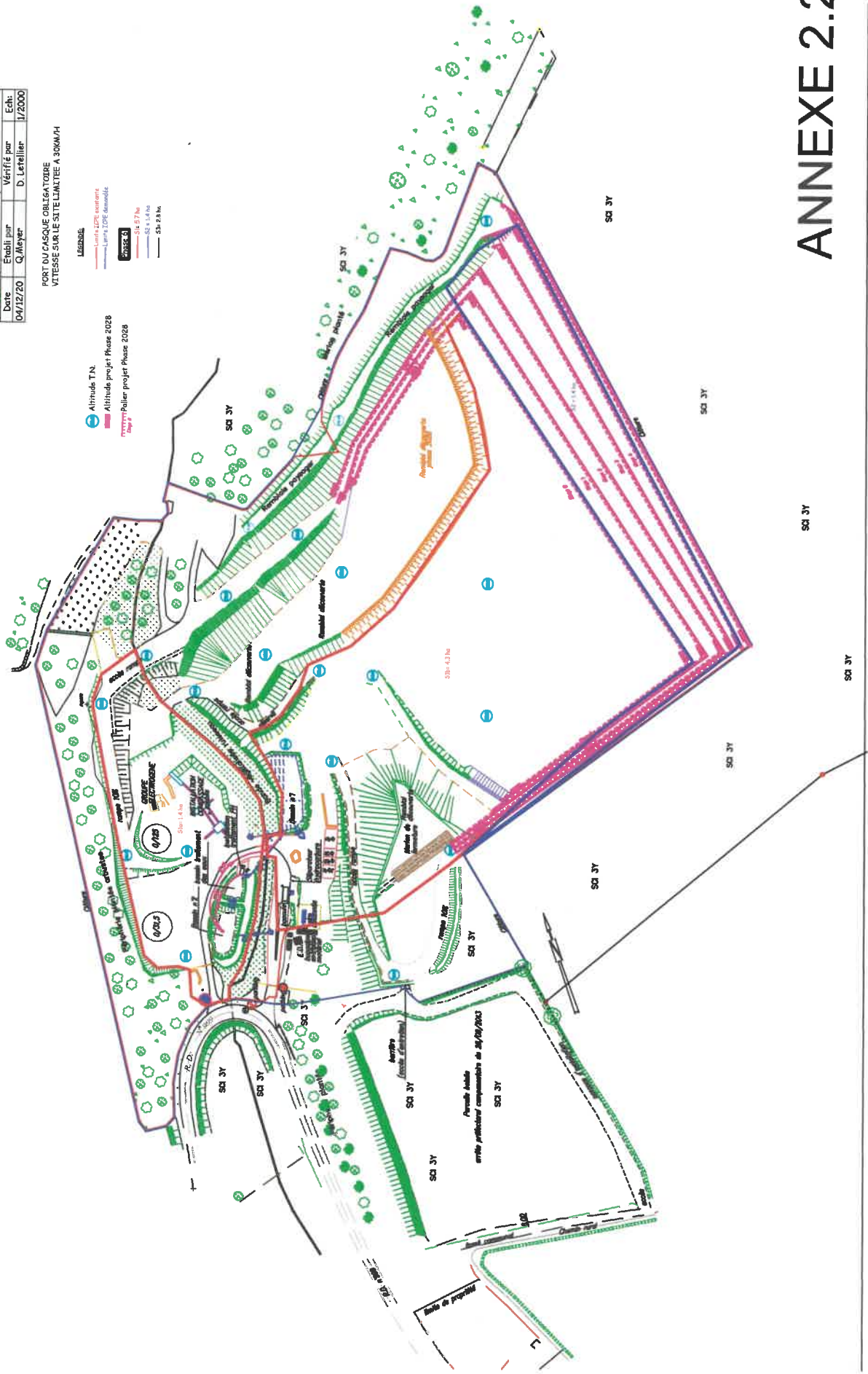
# ANNEXE 2.1

Commune de Montigny	
Carrrière "Le Moulines" R.D. n°977	
Plan projet phase 2028	
Date	Établi par
04/12/20	Q. Meyer
	Vérifié par
	D. Letellier
Ech:	1/2000

PORTOUCASOUE OBLIGATOIRE  
VITESSE SUR LE SITE LIMITÉE À 30KM/H

**LEGENDA**

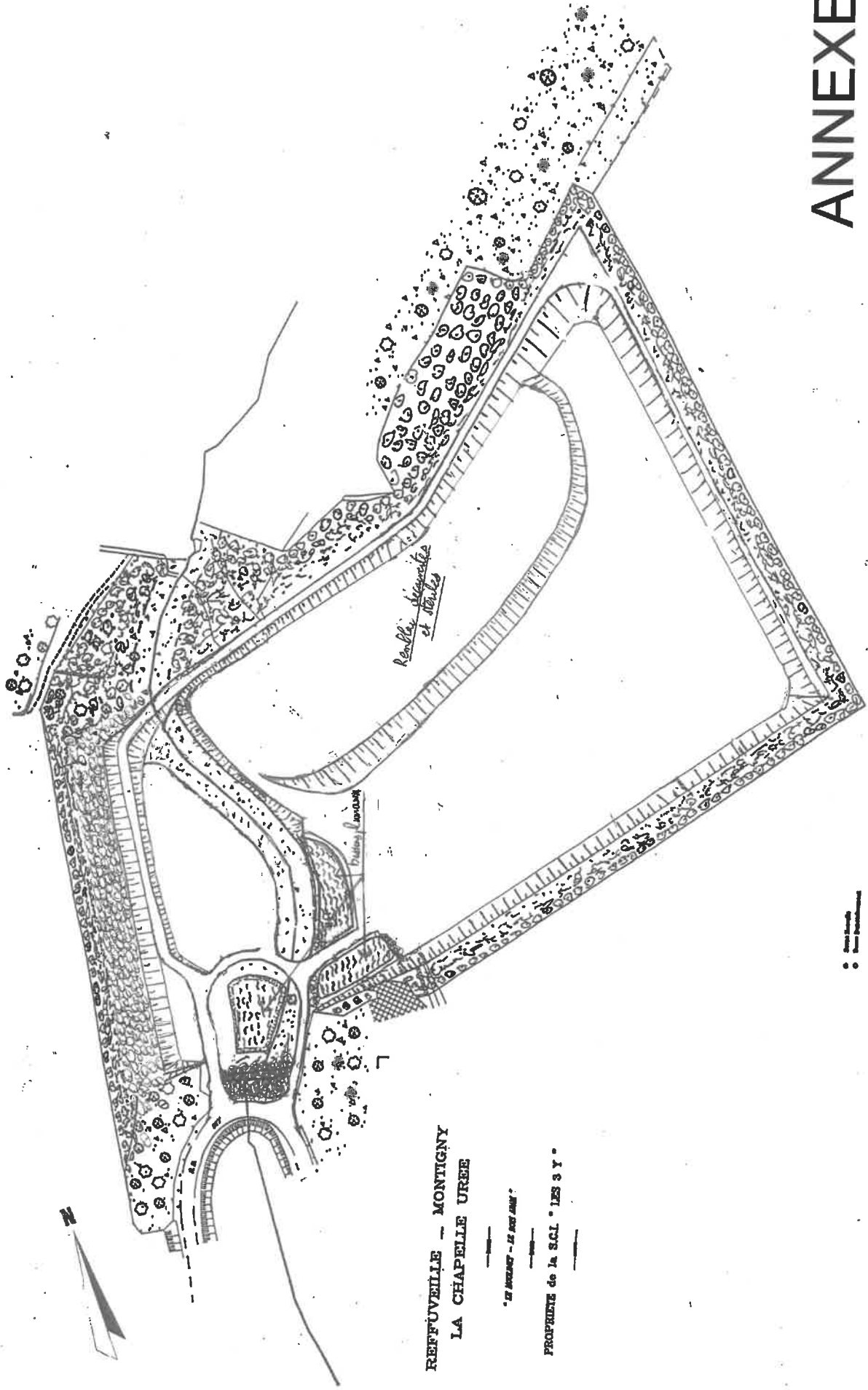
- Altitude T.N.
- Altitude projet Phase 2028
- Altitude projet Phase 2028
- Altitude projet Phase 2028
- Limita LDP existante
- Limita LDP Altitude
- Parcela 01
- Sib 3.7 ha
- Sib 1.4 ha
- Sib 2.8 ha



# ANNEXE 2.2



**Réaménagement du site**  
**Phase 6 avant cession au G.O.Nm**  
**Figure n° 17 - Echelle : 1/2 000**



REFFUVEILLE - MONTIGNY  
 LA CHAPELLE URÉE

20 MÈTRES - LE 1/200000

PROPRIÉTÉ de la S.C.L. "LES 3 Y"

ANNEXE 4